

## **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 110 vom 6. Januar 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_110](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___110)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 110 du 6 janvier 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 110 del 6 gennaio 2010

### **Regeste**

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, CONCUBINAGE | 125 al. 1 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement.

#### **E. 2**

La recourante conclut subsidiairement à l'annulation du jugement. Elle ne fait toutefois valoir aucun moyen spécifique de nullité, de sorte que sa conclusion en annulation est irrecevable, la cour de céans n'examinant que les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

#### **E. 3**

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. En matière de jugement de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 CC; Code civil du 10 décembre 1907; RS 210; auquel renvoie l'art. 374c CPC, Leuenberger, Basler Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il convient toutefois de le compléter comme il suit : - Il ressort du rapport d'évaluation sociale du 9 décembre 2008, établi par l'Office pour la protection de l'enfant du canton du Valais que les parties ont vécu ensemble, dans un premier temps, dans un appartement à Crans-Montana, puis à Fey (rapport, p. 2). - Il ressort de la décision du 4 avril 2003 du Juge III du district de Sierre (pièce n° 4 du bordereau du demandeur du 25 octobre 2007) que la défenderesse s'est consacrée dès la naissance de l'enfant à l'éducation de celui-ci et qu'au moment de la séparation, le demandeur réalisait un revenu de l'ordre de 6'900 fr. net, treizième salaire compris (p. 9). Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments ni à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

#### **E. 4**

La recourante soutient qu'on ne saurait lui imposer la reprise d'une activité lucrative à plein temps dès lors qu'elle doit s'occuper de l'enfant C.P. \_\_\_\_\_ et que la mariage a ainsi eu des répercussions importantes sur sa situation économique. a) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du «clean break» qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC). L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1; ATF 129 III 7; La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2003, p. 169; ATF 127 III 136 c. 2a pp. 138/139, rés. JT 2002 I 253; ATF 128 III 257). Ces critères sont la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1); la durée de celui-ci (ch. 2); le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3); leur âge et leur état de santé (ch. 4); leurs revenus et leur fortune (ch. 5); l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6); la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7); les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). Selon la jurisprudence, une contribution d'entretien en faveur de l'ex-conjoint est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier ("lebensprägend") et que celui-ci n'est pas en mesure de subvenir à son entretien (ATF 134 III 145 c. 4; TF 5A\_214/2009 du 27 juillet 2009 c. 3.2). Si le mariage a au moins duré dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 c. 9.2; ATF 127 III 136 c. 2c) -, il a eu, en règle générale, une influence concrète (ATF 135 III 59 c. 4.1; TF 5C.49/2005 du 23 juin 2005 c. 2 in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2005 p. 919). Inversement, il y a une présomption de fait de l'absence d'impact décisif du mariage sur la vie des époux lorsque celui-ci a duré moins de cinq ans (ATF 135 III 59 c. 4.1 et références) . La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs, dans la mesure où l'enfant a été élevé jusqu'alors par le couple (ATF 135 III 59 c. 4.1 et références; TF 5C.261/2006 du 13 mars 2007 c. 3 in FamPra.ch 2007 p. 694; TF 5A\_167/2007 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 c. 4), ou en présence d'un déracinement culturel (TF 5A\_275/2009 du 25 novembre 2009 c. 2.1; TF 5C.38/2007 du 28 juin 2007, c. 2.8 in FamPra.ch 2007 p. 930). La jurisprudence admet que certaines circonstances particulières justifient de tenir compte de la durée du concubinage antérieur au mariage dans la fixation de la contribution d'entretien, ainsi lorsque le concubinage s'est étendu sur huit ans durant lesquels la future épouse s'est occupée notamment des enfants de son partenaire et a favorisé le développement des affaires de celui-ci (ATF 132 III 598 c. 9.2). Il n'y a pas pour autant à se borner à additionner les années de concubinage et celle de mariage pour décider

si celui-ci a eu un impact décisif : il faut plutôt rechercher si la confiance qui a été mise dans le mariage au vu du concubinage passé est digne de protection et si le mariage a entraîné par là l'impact précité. Pour que le concubinage puisse être intégré dans l'appréciation générale, une condition essentielle est qu'il ait marqué durablement la vie du partenaire, au point que la conclusion du mariage implique une reprise de responsabilité et la confirmation d'une confiance déjà fondée; ce sera le cas lorsqu'un partenaire renonce à une activité professionnelle pour se mettre au service de l'autre et concourir à son développement économique ou pour s'occuper des enfants issus du concubinage; c'est en équité que le juge doit décider si de telles circonstances sont réalisées, cela sans être tenu par des règles rigides (ATF 135 III 59, c. 4.4; mentionné in Leuba, Chroniques, Droit des personnes et de la famille, JT 2009 I 99, spéc., p. 104). En l'espèce, la recourante a obtenu un CFC de vendeuse et a travaillé en cette qualité jusqu'à la fin de l'année 2000, époque où elle est partie en voyage. Elle a accouché le 16 juillet 2001, après avoir été accompagnée durant la fin de sa grossesse par l'intimé. Celui-ci a ensuite pris un congé d'un mois pour être pleinement présent après la naissance. Les parties ont ensuite vécu ensemble en concubinage, tout d'abord à Crans-Montana, puis à Fey. La naissance de l'enfant C.P. \_\_\_\_\_ a fait que la recourante s'est consacrée entièrement à l'éducation de celui-ci. C'est dans cette situation que les parties se sont mariées le 10 août 2002, avant de se séparer selon décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 4 avril 2003. Il y donc lieu d'admettre que l'on se trouve dans une situation particulière, où la concubine est amenée par la maternité à ne plus exercer sa profession, ce qui marque le cours de son existence; c'est en connaissance de cette situation que le mariage a ensuite été conclu, la recourante comptant sur l'intimé pour la suite de l'éducation de leur enfant commun et l'intimé confirmant la responsabilité qui lui était échue du fait de la naissance de l'enfant. Dans ces conditions, il ne se justifie pas de traiter les parties différemment que si elles s'étaient mariées en 2000 avant la naissance de leur enfant. Aussi et dès lors que les parties ont élevé l'enfant ensemble durant la vie commune, il y a lieu d'admettre que la naissance de celui-ci a eu une influence concrète sur la situation économique de la recourante, ce qui justifie sur le principe l'allocation d'une contribution d'entretien en sa faveur. b) Selon la jurisprudence, la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, développée dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien des époux selon l'art. 163 CC, n'est en règle générale pas adéquate pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, sans que l'on doive exclure d'emblée son application. En effet, dans le cadre d'un mariage ayant eu un impact sur la situation des époux, cette méthode de calcul aurait pour conséquence qu'il n'y aurait pas de différence entre l'entretien durant le mariage et celui après divorce, les époux étant, nonobstant le prononcé du divorce, placés financièrement dans la même situation que pendant le mariage, égalité qui ne découle pas de l'art. 125 CC. Au contraire, les effets des art. 159 al. 3 CC et 163 al. 1 CC, qui fondent le devoir d'assistance et d'entretien des époux, prennent fin au moment du divorce. A leur place, peut se substituer le devoir d'entretien de l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 c. 4 et références, JT 2009 I 153; ATF 134 III 577 c. 3, JT 2009 I 272). Aussi convient-il d'établir les conditions de vie déterminantes des parties : pour un mariage ayant eu un impact sur la situation de celles-ci, l'entretien convenable se mesure au regard du standard de vie des époux durant la vie commune, en y ajoutant les coûts supplémentaires découlant de la séparation; les parties ont droit au maintien de ce standard en cas de moyens suffisants et celui-ci constitue la limite supérieure de l'entretien convenable. Il convient ensuite de déterminer si et dans quelle mesure chacun des ex-époux est en mesure de financer son entretien convenable par

ses propres ressources, priorité qui découle directement de la lettre de l'art. 125 al. 1 CC. Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse - ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution - il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débirentier et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 précité). D'après, la jurisprudence, même si le conjoint est réinséré professionnellement, on ne peut généralement exiger qu'il travaille à plein temps qu'après la seizième année du plus jeune des enfants dont il a la garde, et à temps partiel qu'après la dixième année de celui-ci (ATF 115 II 6 c. 3c, JT 1992 I 261; TF 5C.48/2001 du 28 août 2001 c. 4b in FamPra.ch 2002, p. 145; TF 5C.237/2006 du 10 janvier 2007 c. 2.2). Les premiers juges se sont fondés sur le niveau de vie des parties avant le mariage, vu la brièveté de celui, sur la base d'un arrêt de la Cour d'appel du Tessin du 20 avril 2000 (in FamPra.ch 2001, p. 99). Toutefois cet arrêt traitait d'un couple n'ayant pas eu d'enfant commun et la doctrine limite la prise en compte du niveau de vie antérieur au mariage à cette hypothèse (Schwenzer, Scheidung FamKomm, Schwenzer Hrsrg, 2005, n. 7 ad art. 125 CC, p. 239 et références). Il n'est donc pas déterminant ici. En l'espèce, dès la naissance de l'enfant, la recourante a cessé toute activité lucrative pour s'occuper de celui-ci, l'intimé assumant l'apport des ressources financière. Au moment de la séparation, les revenus de l'intimé atteignaient 6'900 fr. net par mois, treizième salaire compris. Il y a lieu d'admettre que ce montant correspond au standard de vie des époux durant la vie commune, celle-ci étant partiellement antérieure au mariage et pouvant être prise en compte (cf. c. 4a ci-dessus). Les revenus de la recourante s'élèvent à 3'040 fr. (jugement, p. 68). Son minimum vital s'élève, compte tenu de l'adaptation des montants de base (1'200 franc pour un débiteur vivant seul; 400 fr. pour un enfant de moins de dix ans; cf. [www.vd.ch/fr/themes/economie/poursuites-et-faillites/minimum-vital/](http://www.vd.ch/fr/themes/economie/poursuites-et-faillites/minimum-vital/)) à 2'912 fr. (2'762 fr. [cf. jugement p. 68] + 150 fr.). Son disponible est dès lors de 128 francs. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'admettre que les ressources de la recourante ne lui permettent pas de maintenir le standard de vie pratiqué par les parties durant la vie commune, dès lors qu'elles sont inférieures à la moitié de celles du couple durant celle-ci. On ne saurait en outre exiger d'elle qu'elle augmente son taux d'activité, vu l'âge de l'enfant dont elle a la garde. Au vu des ressources actuelles de l'intimé (8'055 fr. par mois treizième salaire compris) et de son disponible adapté par l'augmentation de 100 fr. du montant de base pour une personne seule, par 1'067 fr. (8'055 - 6'888 - 100 fr.), il convient de fixer la contribution en cause à 450 fr. par mois, ce montant permettant à la recourante d'obtenir un revenu proche de la moitié des ressources du couple avant la séparation et entamant pour moins de la moitié le disponible de l'intimé. Conformément aux conclusions de deuxième instance de la recourante, il convient d'allouer cette contribution jusqu'au douzième anniversaire de l'enfant C.P. \_\_\_\_\_, étant précisé que la recourante travaille actuellement déjà à temps partiel, ce qui justifie le maintien de la contribution entre l'âge de dix et de douze ans de l'enfant. Le recours doit être admis partiellement sur ce point.

## **E. 5**

Vu l'issue du recours, il y a lieu d'allouer à la recourante des dépens de première instance réduits à un huitième, fixés à 716 fr., soit 500 fr., TVA non comprise, à titre de participation aux honoraires de son conseil, 40 fr., TVA non comprise, à titre des débours de celui-ci et 176 fr. en remboursement de ses frais de justice (art. 91 et 92 CPC).

## **E. 6**

En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le jugement réformé en ce sens que le demandeur doit contribuer à l'entretien de la défenderesse par le versement d'une pension mensuelle de 450 fr. jusqu'au douzième anniversaire de l'enfant C.P.\_\_\_\_\_ et qu'il doit lui verser la somme de 716 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause sur le principe et quasi entièrement gain de cause sur la quotité de la contribution litigieuse, la recourante, assistée par un avocat pour la rédaction de l'acte de recours, a droit à de pleins dépens de deuxième instance, fixés à 400 fr., soit 300 fr. en remboursement de ses frais de justice et 100 franc à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 91 et 92 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le dispositif du jugement est complété par un chiffre VI bis et est réformé à son chiffre VIII comme suit : VI bis. dit que B.P.\_\_\_\_\_ doit contribuer à l'entretien de A.P.\_\_\_\_\_, par le versement, d'avance le premier de chaque mois, d'une pension de 450 fr. (quatre cent cinquante francs) jusqu'au 12<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant C.P.\_\_\_\_\_. VIII. dit que B.P.\_\_\_\_\_ doit verser à A.P.\_\_\_\_\_, un montant de 716 fr. (sept cent seize francs) à titre de dépens réduits. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimé B.P.\_\_\_\_\_ doit verser à A.P.\_\_\_\_\_, la somme de 400 fr. (quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 6 janvier 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme A.P.\_\_\_\_\_, ■ Me Henriette Dénéreaz Luisier (pour B.P.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 19'500 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pierre-Yves Brandt, - Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.